

## AVIS IMPORTANT

### Objet : Nouvelles exigences en matière d'assurance-dépôts visant les fiduciaires qui détiennent des dépôts en fiducie à titre professionnel

Le gouvernement du Canada a apporté d'importants changements aux règles régissant l'application de l'assurance-dépôts aux dépôts en fiducie détenus par certains fiduciaires dans le cadre de leur profession (c'est-à-dire **les fiduciaires professionnels**). Ces changements entreront en vigueur le **30 avril 2022**.

En vertu des nouvelles règles, les fiduciaires professionnels pourront désigner une partie ou la totalité de leurs comptes en fiducie comme des **comptes de fiduciaire professionnel\*** ou des **comptes généraux\***<sup>1</sup> (c.-à-d. le processus actuel). En choisissant la première option, les fiduciaires professionnels ne seront plus régulièrement invités à fournir des renseignements sur les bénéficiaires aux institutions membres de la SADC et n'auront qu'à les fournir à la SADC lorsque cette dernière en fera la demande.

Il est important que les fiduciaires professionnels se familiarisent avec la façon dont leurs obligations changeront à l'égard des dépôts qu'ils détiennent en fiducie pour leurs clients auprès d'institutions membres de la SADC avant l'entrée en vigueur de ces changements, le **30 avril 2022**, afin de s'assurer qu'ils soient admissibles à la protection de la SADC.

Les fiduciaires professionnels sont fortement encouragés à surveiller le site Web de la SADC [www.sadc.ca](http://www.sadc.ca) pour les renseignements à venir sur les changements concernant les fiduciaires professionnels, entre autres :

- Qui peut se qualifier pour être un fiduciaire professionnel
- Comment collaborer avec votre institution membre
- Exigences que devront respecter les fiduciaires professionnels à l'égard de leurs comptes de fiduciaire professionnel
- Mesures que devront prendre les fiduciaires professionnels, et d'ici quelle date, pour bénéficier de ces nouvelles règles

---

<sup>1</sup> Fiducie générale : si le dépôt n'est ni un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre en incluant les renseignements suivants :

- (a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie;
- (b) le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux;
- (c) les nom et adresse du bénéficiaire;
- (d) la somme ou le pourcentage de son droit ou de son intérêt sur le dépôt.

Vous trouverez plus de renseignements à l'adresse :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-312/TexteCompleet.html>